

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 20-777**

Décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc, d'égout et de réfection de voirie des rues du Faubourg, de la Sagamité et du Moulin et prévoyant un emprunt de 1 405 000 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection partielle de la rue du Faubourg et des rues de la Sagamité et du Moulin;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 1 405 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Louise Thouin, conseillère, à la séance du 3 février 2020.

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Denis Roy, conseiller, appuyé par madame Louise Thouin, conseillère, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement d'aqueduc, de remplacement d'égout domestique et de réfection de voirie d'une partie de la rue du Faubourg et des rues de la Sagamité et du Moulin, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 27 janvier 2020 et portant le numéro de WSP : 191-07942-00, feuillets e01 à e04 et c01 à c08. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION QUATRE CENT CINQ MILLE DOLLARS (1 405 000 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur Samuel Brochu, ingénieur, datée du 27 janvier 2020 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

**ARTICLE 3**

Pour se procurer cette somme de 1 405 000 \$, le conseil municipal décrète ce qui suit :

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de UN MILLION QUATRE CENT CINQ MILLE DOLLARS (1 405 000 \$) il sera effectué un emprunt par billets pour une période de vingt (20) ans.

## ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 55 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 34 % de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 34 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation	
○ 1 <sup>er</sup> logement	1 unité
○ 2 <sup>e</sup> logement et suivant / log.	0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (hôtel, motel, auberge, <i>bed and breakfast</i> , etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité

## ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 11 % des échéances annuelles des travaux et des frais incidents décrétés au présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 11 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation	
○ 1 <sup>er</sup> logement	1 unité
○ 2 <sup>e</sup> logement et suivant / log.	0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (hôtel, motel, auberge, <i>bed and breakfast</i> , etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité
• Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règle-	

- |  |           |
|--|-----------|
| ments d'urbanisme de la Municipalité constituant une unité d'évaluation  | 0,2 unité |
| • Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité constituant une unité d'évaluation | 0,2 unité |

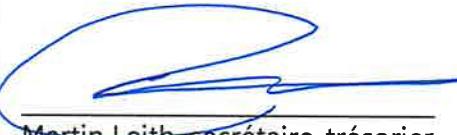
## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MARS 2020.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier